

Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 41/2020 du 29 juillet 2020

N° de dossier : DOS-2019-01165

Objet : Plainte de x contre y (Droit d'accès auprès de l'ancien employeur)

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs C. Boeraeve et R. Robert, membres, reprenant l'affaire dans cette composition.

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après LCA);

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier;

A pris la décision suivante concernant:

La plaignante, représentée par ses conseils Maître S. Callens et C. Bachez, avocats.

<u>Le responsable de traitement</u> (ci-après la défenderesse), représentée par son conseil Maître O. Louppe, avocat.

1. Rétroactes de la procédure

Vu la requête adressée le 20 février 2019 par la plaignante à l'Autorité de protection des données (APD) ;

Vu la mise en état du dossier par le Service de Première Ligne (SPL) et la tentative de médiation initiée par le SPL auprès de la défenderesse ;

Vu l'échec de la médiation et l'information - en date du 14 août 2019 - à la plaignante selon laquelle, l'article 62 LCA lui donne, dans cette hypothèse, la possibilité de requalifier sa demande initiale de médiation en plainte moyennant consentement explicite de sa part ;

Vu le consentement de la plaignante à cet égard du 3 septembre 2019 ;

Vu la décision de recevabilité de la plainte du SPL du 25 novembre 2019 ;

Vu la décision prise par la Chambre Contentieuse le 18 décembre 2019 de considérer que le dossier était prêt pour traitement quant au fond en vertu des articles 95 § 1^{er}, 1° et 98 LCA ;

Vu le courrier daté du 18 décembre 2019 de la Chambre Contentieuse informant les parties de sa décision de considérer le dossier comme étant prêt pour traitement au fond sur la base de l'article 98 LCA et leur communiquant un calendrier d'échange de conclusions ;

Vu le courrier adressé le 20 janvier 2020 à la Chambre Contentieuse par le conseil de la défenderesse aux termes duquel il demande, à titre principal, à la Chambre Contentieuse d'acter la perte d'objet de la plainte introduite. A titre subsidiaire, la défenderesse indique maintenir sa défense antérieure telle que reprise dans son dossier de procédure, en particulier sa lettre du 29 juillet 2019 au SPL de l'APD;

Vu le courrier du 24 janvier 2020 des conseils de la plaignante, aux termes duquel ils indiquent qu'ils ne peuvent que constater la perte d'objet de la plainte introduite par leur cliente ;

Vu la décision de la Chambre Contentieuse du 28 janvier 2020 de poursuivre l'examen de la plainte conformément au calendrier communiqué aux parties en date du 18 décembre 2019 ;

Vu les conclusions de la plaignante déposées par ses conseils, reçues le 7 février 2020;

Vu les conclusions en réplique de la défenderesse déposées par son conseil, reçues le 21 février 2020;

Vu la demande formulée aux termes de ses conclusions par la défenderesse d'être entendue par la Chambre Contentieuse en application de l'article 51 du Règlement d'ordre intérieur de l'APD;

Vu l'invitation à l'audition adressée par la Chambre Contentieuse aux parties en date du 21 avril 2020 ;

Vu l'audition lors de la séance de la Chambre Contentieuse du 13 mai 2020 en présence des conseils de la plaignante et de la plaignante elle-même ainsi que du conseil de la défenderesse et de la directrice juridique de la défenderesse ;

Vu le procès-verbal d'audition;

Vu les remarques formulées par les parties au regard du procès-verbal auquel elles ont été jointes ;

Vu la décision de la Chambre Contentieuse du 18 juin 2020 de rouvrir les débats sur le seul élément nouveau communiqué par la défenderesse eu égard à son obligation d'information, à savoir le document d'information RGPD de la défenderesse.

Vu les conclusions déposées pour la plaignante le 25 juin 2020 et pour la défenderesse le 2 juillet 2020 par leurs conseils respectifs.

2. Les faits et l'objet de la plainte

- 1. La plaignante a exercé en qualité de médecin cheffe de service et de radiologue sous statut d'indépendant au service d'imagerie médicale d'un hôpital de la défenderesse.
- 2. Plusieurs dysfonctionnements présents au sein de ce service d'imagerie médicale ont conduit la défenderesse à mandater le Docteur Z en tant qu'expert externe afin de rédiger un rapport expliquant les causes de ces dysfonctionnements et de proposer des pistes de solution.

Un premier rapport de 22 pages est ainsi établi par le docteur Z en date du 19 janvier 2018.

Un second rapport d'évaluation du même service de radiologie (de 37 pages cette fois) est ensuite rédigé par le Docteur Z, toujours mandaté par la défenderesse (ci-après le rapport du Dr. Z). La plaignante, comme de nombreux autres médecins et membres du personnel du service, est entendue dans le cadre de la préparation de ce rapport. Ce rapport daté du 3 juin 2018 est présenté lors d'une réunion du Comité Permanent de Concertation (CPC) de l'hôpital du 4 juin 2018.

- 3. Dans le courant du mois d'août 2018, la défenderesse prend la décision de révoquer la plaignante pour faute grave. La plaignante décide de contester en justice la validité de sa révocation. Une procédure judiciaire est ainsi lancée devant le Tribunal par citation du 14 janvier 2019.
- 4. Le 2 janvier 2019, la plaignante contacte le Directeur général de la défenderesse et formule la demande qui suit :

« Monsieur le Directeur Général (...),

Conformément à ce que prévoit le Règlement général relatif à la protection des données, je souhaite pouvoir prendre connaissance des données à caractère personnel qui me concernent et disposer par conséquent du rapport du Dr. [Z] reprenant le compte-rendu de sa mission ainsi que ses pistes de solution, vraisemblablement déposé au CPC le 5 juin 2018 (ou aux alentours de cette date).

Je vous demande de m'en fournir une copie, ou le cas échéant de me communiquer la partie du rapport qui me concerne, conformément à l'article 15 § 3 du Règlement précité. Je n'ai malheureusement pas pu trouver le DPO [de la défenderesse] auquel adresser cette demande, raison pour laquelle c'est vous que je contacte. J'espère avoir un retour de votre part au plus vite et avant le 27 janvier au plus tard.

(....) »

5. Le 25 janvier 2019, la défenderesse refuse de donner suite à la demande de la plaignante, argumentant comme suit :

« Chère [...],

Je donne suite à ton courrier du 2 janvier 2019 qui a retenu toute mon attention.

Sur le fondement du Règlement de l'Union européenne n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, tu y demandes de pouvoir « disposer (...) du rapport du Dr. [Z] reprenant le compte-rendu de sa mission ainsi que ses pistes de solution, vraisemblablement déposé au CPC le 5 juin 2018 (ou aux alentours de cette date) ».

Je suis cependant au regret de t'informer qu'il ne peut être satisfait à cette demande dès lors que tu ne justifies ni de l'existence d'un traitement de données à caractère personnel ni d'une activité qui relèverait du champ d'application du droit de l'Union au sens du champ d'application matériel de l'article 2 de ce règlement.

(...) »

Par courriel du 25 janvier même, la plaignante réagit immédiatement à ce refus, contestant les exceptions invoquées au champ d'application matériel du RGPD.

- 6. Le 20 février 2019, la plaignante saisit l'APD d'une demande de médiation. Aux termes de celle-ci la plaignante précise en ces termes : « Je ne réclame évidemment pas l'entièreté du rapport, je demande simplement de pouvoir prendre connaissance du passage qui m'évalue moi, mes compétences et ma gestion du service, les 3 ayant été mis en cause suite à ce rapport en juillet ». Cette médiation n'aboutira pas et comme évoqué dans les rétroactes de la procédure ci-dessus, le 3 septembre 2019, la plaignante a marqué son accord pour que sa demande de médiation initiale prenne la forme d'une plainte compte tenu du refus persistant opposé par la défenderesse à sa demande du 2 janvier 2019.
- 7. Dans le dispositif de ses conclusions, la plaignante demande en outre que la Chambre Contentieuse ordonne à la défenderesse de lui communiquer le procès-verbal de la réunion d'un CPC qui s'est tenu le 11 juillet 2018. La plaignante expose qu'elle ignorait l'existence de ce conseil et que c'est à la lecture d'un document produit dans le cadre de la procédure judiciaire concomitamment à la communication du rapport du Dr Z qu'elle en a appris l'existence. Or, il semble que le docteur Z aurait été nommé en qualité de coordinateur médical à l'occasion de ce conseil de juillet 2018. Dès lors qu'un audit de service hospitalier doit légalement être mené par un médecin-chef (arrêté royal du 15 décembre 1987 portant exécution des articles 13 à 17 inclus de la loi sur les hôpitaux, coordonnée par l'arrêté royal du 7 août 1987), la question se pose, selon la plaignante, de la qualité du Dr. Z au moment de la rédaction du rapport et plus généralement dès lors, de la licéité des traitements de données opérés dans ce cadre.

3. L'audition du 13 mai 2020 devant la Chambre Contentieuse

- 8. L'audition qui s'est déroulée le 13 mai 2020 a, outre les éléments de faits et arguments développés dans les conclusions préalablement déposées par les parties, mit en lumière les éléments suivants :
 - Quant à l'arrêté royal du 15 décembre 1987 invoqué par la plaignante (voy. le point 7 cidessus), la défenderesse défend que son article 6 vise une prérogative du médecin-chef. Si le médecin chef constate que le bon fonctionnement en matière de gestion de risque et de sécurité du patient au sein du service est compromis, il peut décider de solliciter un audit médical. En l'espèce, il ne s'agissait pas selon la défenderesse, de défaillance sanitaire ou de problème de qualité des soins ou encore de sécurité des patients mais bien d'un problème de management. Il convient de distinguer selon elle d'une part la compétence du chef de service (article 6/1 de l'AR de 1987) et d'autre part la compétence propre du gestionnaire de l'hôpital décrite par la loi sur les hôpitaux lorsqu'il est confronté à un problème de management comme dans le cas qui a conduit à sa décision de confier au Docteur Z une mission d'évaluation du service de radiologie dirigé par la plaignante.

- Quant au motif pour lequel elle a spontanément fait droit à la demande de production du rapport litigieux sur la base de l'article 877 du Code judiciaire alors même qu'elle avait toujours refusé l'accès aux données contenues dans celui-ci sur la base de l'article 15 du RGPD pour des motifs invoqués de confidentialité et de respect dû au droit d'auteur, la défenderesse a exposé que dès lors que la demande de communication s'appuyait sur un autre fondement juridique, elle y a consenti.
- Quant à l'information fournie à l'époque des faits à la plaignante sur la base des articles 13 et 14 du RGPD et quant à la politique générale de la défenderesse en termes d'information à l'égard des médecins comme la plaignante à ce jour, la défenderesse a exposé qu'en ce qui concerne les agents contractuels et nommés, un point figure dans le Règlement de travail ou dans le statut administratif. Par contre, la défenderesse a précisé qu'à l'égard des médecins, ce type de communication d'informations n'existe, à sa connaissance, pas encore et qu'à l'époque des faits, il n'y a pas eu, toujours à sa connaissance, d'information à la plaignante.
- La défenderesse a indiqué disposer d'un délégué à la protection des données (DPO) externe.

EN DROIT

4. Quant à la compétence de l'Autorité de protection des données, en particulier de la Chambre Contentieuse

- 9. En application de l'article 4 § 1^{er}LCA, l'Autorité de protection des données (APD) est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
- 10. En application de l'article 33 § 1^{er} LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe de contentieux administratif de l'APD.¹ Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en application de l'article 62 § 1er LCA, soit des plaintes recevables dès lors que conformément à l'article 60 alinéa 2 LCA, ces plaintes sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le <u>traitement de données à caractère personnel</u> sur lequel elles portent et <u>relèvent de la compétence</u> de l'APD.

. . .

¹ La nature administrative du contentieux devant la Chambre Contentieuse a été confirmée par la Cour des marchés, juridiction d'appel des décisions de la Chambre Contentieuse. Voy. notamment l'arrêt du 12 juin 2019 de la Cour d'appel de Bruxelles, 19eme chambre, section Cour des marchés publié sur le site de l'APD: https://www.autoriteprotectiondonnees.be/decisions-de-la-cour-des-marches ainsi que la décision 17/2020 de la Chambre Contentieuse.

- 11. Dans le cadre de la procédure judiciaire pendante devant le Tribunal se poursuivant parallèlement à la procédure devant l'APD (voy. ci-dessus point 3), la plaignante a, par voie de conclusions, sollicité la production du rapport du Docteur Z sur la base de l'article 877 du Code judiciaire. Dans un courrier adressé à la Chambre Contentieuse le 20 janvier 2020, la défenderesse indique que sur ce fondement, elle ne s'oppose pas à la production de ce rapport. La défenderesse poursuit en indiquant que le rapport ayant été communiqué dans son intégralité à la plaignante, il peut être considéré que la demande de cette dernière formulée dans le cadre de la procédure devant l'APD est devenue sans objet.
- 12. Nonobstant l'accord de la plaignante pour considérer que la plainte est devenue sans objet, la Chambre Contentieuse a, lors de sa séance du 28 janvier 2020, décidé d'en poursuivre l'examen.

Une fois saisie, la Chambre Contentieuse est compétente pour contrôler en toute indépendance, et nonobstant le retrait de sa plainte par le plaignant ou la perte d'objet de celle-ci, le respect du RGPD et veiller à son application effective. En l'espèce, nonobstant l'accord des parties pour considérer que la plainte est devenue sans objet, elle demeure compétente pour examiner la légalité des motifs du refus de la défenderesse de donner suite à l'exercice du droit d'accès de la plaignante à l'époque des faits. Le constat qu'il ait, en cours d'examen de la plainte par l'APD, été satisfait à la demande de la plaignante n'est d'une part, pas de nature à supprimer tout manquement antérieur éventuel dans le chef de la défenderesse ni d'autre part, de nature, par principe, à priver les organes compétents de l'APD, dont la Chambre Contentieuse, de l'exercice de leurs compétences respectives. A l'inverse, il suffirait pour les responsables de traitement de se conformer aux demandes d'exercice de leurs droits par les personnes concernées en cours de procédure pour, en quelque sorte, être immunisés pour le manquement passé invoqué à l'appui de la plainte déposée. Le contrôle effectif que doit exercer toute autorité de contrôle, telle l'APD et en particulier la Chambre Contentieuse, en application des articles 51 et s. du RGPD et de l'article 4 § 1 LCA s'y oppose sans conteste.

13. Comme la Chambre Contentieuse a déjà eu l'occasion de l'énoncer², des traitements de données sont opérés dans de multiples secteurs d'activité, notamment dans le cadre professionnel comme dans le cas d'espèce. Il n'en demeure pas moins que la compétence de l'APD en général, et de la Chambre Contentieuse en particulier, est limitée au contrôle du respect de la règlementation applicable aux traitements de données, quel que soit le secteur d'activité dans lequel ces traitements de données interviennent. Son rôle n'est pas de se substituer aux juridictions de l'ordre judiciaire dans l'exercice des compétences qui sont les leurs en matière de droit du travail ou de droit hospitalier notamment.

² Voy. la décision 03/2020 de la Chambre Contentieuse publiée sur le site Internet de l'APD : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Decision_CC_03-2020ANO.pdf

- L'extension de la demande de la plaignante par voie de conclusions et la réouverture des débats
- 14. Comme mentionné ci-dessus au point 7, la plaignante a, par voie de conclusions, sollicité que la Chambre Contentieuse ordonne qu'il lui soit donné accès au procès-verbal de la réunion du CPC du 11 juillet.

La défenderesse soutient qu'une telle demande n'est pas prévue par la loi et est irrecevable, la plaignante étant libre toutefois de saisir l'APD d'une nouvelle plainte. Dans le même sens, la défenderesse conteste la compétence de la Chambre Contentieuse quant au grief soulevé par voie de conclusions par la plaignante au regard du respect des articles 12, 13 et 14 du RGPD.

15. Dans sa décision 17/2020, la Chambre Contentieuse a énoncé que compte tenu du rôle actif qui peut être le sien aux fins de donner effet utile à la protection dont doivent bénéficier les personnes concernées, la Chambre contentieuse peut également tenir compte de griefs développés ultérieurement par voie de conclusion par le/la plaignant.e pour autant qu'il s'agisse de faits ou arguments juridiques liés à l'atteinte alléguée dont elle a été saisie par voie de plainte, et dans le respect des droits de la défense.³ Surabondamment, la Chambre Contentieuse rappelle de manière générale que la compétence de la Chambre contentieuse n'est pas limitée aux griefs soulevés par le plaignant.

En l'espèce, l'extension de la demande de la plaignante est liée à des griefs connexes à la demande originale et la défenderesse a eu l'occasion de réagir à celle-ci par la voie de conclusions en réplique du 21 février 2020 ainsi que par la voie de conclusions du 2 juillet 2020. La Chambre Contentieuse est dès lors habilitée à les examiner dans le cadre de la présente décision.

Plus particulièrement, concernant l'argument de la défenderesse selon lequel la plainte initiale ne portait que sur le droit d'accès, et que la question de l'information n'aurait été soulevée que lors des dernières conclusions du demandeur et lors de l'audience, la Chambre contentieuse relève que ce devoir d'information est inextricablement lié à l'exercice de leurs droits par les personnes concernées. Il peut donc se justifier que la Chambre contentieuse se prononce sur cet aspect, soulevé par la défenderesse dans la procédure écrite.

En outre, la défenderesse a en tout état de cause fait part à la Chambre Contentieuse, après l'audition, de ses observations concernant son devoir d'information à l'égard de la défenderesse, et des autres prestataires de soins indépendants. La Chambre a d'ailleurs pris connaissance de tous les arguments

³ Voy. plus particulièrement le point 28 de la Décision 17/2020 : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Decision_CC_17-2020_FR_.pdf

des parties soumis après l'audition et après réouverture des débats. Le principe du contradictoire a donc été respecté.

Enfin, la défenderesse semble contester que la Chambre Contentieuse puisse décider de clore les débats. Il est pourtant évident que, d'un point de vue d'efficacité et du fonctionnement des autorités de protection des données, il doive être mis un terme aux échanges d'arguments entre les parties pour que la procédure puisse aboutir à une décision de l'autorité.

5. Quant aux motifs de la décision

5.1. Sur le manquement de la défenderesse à son obligation de donner suite à l'exercice du droit d'accès de la plaignante (article 15 du RGPD) dans le respect des modalités de l'article 12 du RGPD

- 16. En sa qualité de responsable de traitement, la défenderesse est tenue de respecter *les principes de protection des données et doit être en mesure de démontrer que ceux-ci sont respectés (principe de responsabilité article 5.2. du RGPD).* Elle doit par ailleurs mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à cet effet (article 24 du RGPD).
- 17. Aux termes de l'article 15 § 1 du RGPD, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées. Lorsque c'est le cas, la personne concernée a le droit d'obtenir l'accès aux dites données à caractère personnel ainsi qu'une série d'informations listées à l'article 15 § 1 a) h) telles que la finalité du traitement de ses données, les destinataires éventuels de ses données ainsi que des informations relatives à l'existence de ses droits dont celui de demander la rectification ou l'effacement de ses données ou encore celui de déposer plainte auprès de l'autorité de contrôle de protection des données (APD).

Aux termes du § 3 de l'article 15 du RGPD, la personne concernée a en outre le droit d'obtenir *une copie* des données à caractère personnel qui font l'objet du traitement. Le § 4 de l'article 15 du RGPD prévoit que ce droit à la copie ne peut porter atteinte aux droits et libertés d'autrui.

18. L'article 12 du RGPD relatif aux modalités d'exercice de leurs droits par les personnes concernées prévoit quant à lui notamment que le responsable de traitement doit faciliter l'exercice de ses droits par la personne concernée (article 12 § 2 du RGPD) et lui fournir des informations sur les mesures prises à la suite de sa demande dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de sa demande (article 12 § 3 du RGPD). Lorsque le responsable de traitement n'a pas l'intention de donner suite à la demande, il doit notifier son refus dans un délai d'un mois

accompagné de l'information selon laquelle un recours contre ce refus peut être introduit auprès de l'autorité de contrôle de protection des données (12 § 4 du RGPD).

- 19. La défenderesse ne conteste pas avoir, le 25 janvier 2019, refusé de donner suite à la demande d'accès formulée par la plaignante dans son courriel du 2 janvier 2019 (voy. ci-dessus points 4-5).
- 20. La Chambre Contentieuse examinera dès lors dans les paragraphes qui suivent la pertinence de ce refus dans le chef de la défenderesse.

5.1.1. Quant à l'argument tiré de l'absence d'application du RGPD

- ✓ Quant à la qualité de responsable de traitement de la défenderesse
- 21. La Chambre Contentieuse rappelle que l'application de l'article 15 du RGPD requiert que la demande d'accès soit adressée au responsable de traitement
- 22. Dans ses conclusions, la défenderesse soulève qu'elle n'est « pas l'auteur de ce rapport par nature confidentiel rédigé par un expert indépendant extérieur [le docteur Z] (...) et « qu'il n'est pas acquis que la [défenderesse] soit « responsable » d'un traitement de données soumis au RGPD » (pages 2-3 des conclusions du 21 février 2020 de la défenderesse).
- 23. Le responsable de traitement est défini à l'article 4.7. du RGPD comme étant « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ».

En l'espèce, en mandatant le docteur Z, fut-ce en qualité d'expert indépendant, pour mener à bien l'évaluation du service de radiologie de l'hôpital, la défenderesse a déterminé les finalités et les moyens du traitement.

Dans son courrier adressé à l'APD le 29 juillet 2019, la défenderesse expose à cet égard elle-même ce qui suit :

« En réunion du Comité de concertation Gestionnaire / conseil médical du 21 février 2018, il est décidé par consensus d'assurer un suivi des recommandations du professeur [A] sur le plan du « vivre ensemble » dans le Service (médecins, technologues et secrétaires) et de demander au Docteur [Z] d'effectuer une mission d'accompagnement médical afin d'organiser au mieux le Service.

En réunion du Comité de concertation du 18 avril 2018, il est décidé par consensus d'étendre la mission du docteur [Z] avec une logique de présence au sein du Service de radiologie et d'audition des divers protagonistes.

Le Docteur [Z] procède à un rapport complémentaire de sa mission en réunion du Comité de concertation du 4 juin 2018 et différentes mesures sont alors décidées par consensus [...] ».

Le fait que la défenderesse ne soit pas l'auteur du rapport mais que ce soit le docteur Z qui en soit l'auteur est indifférent et sans pertinence avec le critère de détermination des finalités et des moyens du traitement au départ duquel la notion de responsable de traitement se définit.

- 24. La Chambre Contentieuse conclut que la défenderesse est le responsable de traitement des données traitées dans le rapport d'évaluation du docteur Z à l'égard duquel la plaignante a exercé son droit d'accès sur la base de l'article 15 du RGPD.
- 25. La Chambre Contentieuse rappelle également que, saisi d'une demande de droit d'accès telle celle de la plaignante, le responsable de traitement est, dans un premier temps, tenu de vérifier l'existence ou non de traitement(s) de données personnelles de la personne qui demande accès (article 15 § 1 du RGPD).

✓ Quant à l'existence de données à caractère personnel relatives à la plaignante

26. Dans la réponse qu'elle adresse le 25 janvier 2019 à la plaignante, la défenderesse indique comme précisé dans l'exposé des faits, qu'il ne peut être satisfait à sa demande dès lors que la plaignante ne justifie « ni de l'existence d'un traitement de données à caractère personnel ni d'une activité qui relèverait du champ d'application du droit de l'Union au sens du champ d'application matériel de l'article 2 de ce règlement ».

Dans ses conclusions, la défenderesse soulève, quant à la présence de données personnelles de la plaignante, qu'« il ne s'agissait pas de recueillir des informations se rapportant spécifiquement [à la plaignante], de collecter à son sujet des données à caractère personnel ou d'évaluer des aspects personnels relatifs à sa personne mais bien de procéder à une évaluation du fonctionnement du service de radiologie dans son ensemble » .⁴

La Chambre Contentieuse est d'avis que l'objectif poursuivi par le rapport commandé par la défenderesse est sans pertinence. La finalité de ce rapport n'est pas déterminante. Dès lors qu'il contient des données personnelles relatives à la plaignante – données qui ont été traitées selon un

⁴ Page 4 des conclusions en réplique de la défenderesse du 21 février 2020.

procédé automatisé (voy. infra) – celle-ci est en droit d'invoquer le droit d'accès que lui confère le RGPD.

27. La défenderesse soutient encore à tort que le rapport du Dr. Z constitue une analyse qui ne pourrait pas faire l'objet du droit d'accès consacré par la règlementation de protection des données. A l'appui de l'arrêt Y.S de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE)⁵, la défenderesse argumente qu'aux termes de cet arrêt, la CJUE a refusé d'étendre le droit d'accès à l'analyse juridique d'une demande d'asile dès lors qu'une telle interprétation ne servirait pas l'objectif de la réglementation sur la protection des données mais instaurerait un droit d'accès aux documents administratifs.

28. La Chambre Contentieuse rappelle que la notion de donnée à caractère personnel englobe n'importe quel type d'informations : informations privées (intimes), publiques, professionnelles ou commerciales, informations objectives ou subjectives.

Dans un arrêt Nowak⁶ postérieur à l'arrêt Y.S cité par la défenderesse, la Cour énonce clairement que la notion de données à caractère personnel couvre tant les données qui résultent d'éléments objectifs, vérifiables et contestables que des données subjectives qui contiennent une évaluation ou un jugement porté sur la personne concernée. C'est ainsi le cas des annotations d'un examen qui reflètent l'avis ou l'appréciation de l'examinateur sur les performances individuelles d'un candidat par exemple ou des données d'évaluation des employés que cette évaluation soit exprimée sous la forme de points, d'une échelle de valeurs ou par le biais d'autres paramètres d'évaluation. Au-delà du cas d'espèce (soit l'accès à un examen), l'arrêt vise tout avis ou appréciation concernant la personne en cause (point 24 de l'arrêt) ;

29. A titre d'exemple, la Chambre Contentieuse relève les passages suivants dans le rapport du Dr. Z :

- La plaignante a été nommée en 2013 sans être connue en interne ni par le service ni par l'institution et sans période probatoire. En revanche elle était bien connue dans son milieu radiologique d'origine pour avoir, disons, un caractère tranché (page 12 du rapport du Dr. Z)
- Cependant déjà en 2013 et dès son engagement, on note qu'une tentative de conciliation menée par le Dr B et Mme C pour une problématique de refus d'entérinement et/ou signature du ROI par la plaignante alors que cela faisait partie de son cahier des charges à son engagement (page 12 du rapport du Dr. Z surligné en gras)

⁵ CJUE, arrêt Y.S du 17 juillet 2014, aff. Jointes C-141/12 et C-372/12.

⁶ Cour de Justice de l'Union européenne, 20 décembre 2017, arrêt Nowak, C-434/16 §§ 33, 34 et 49.

- Il y a donc de ce fait un cumul de difficultés vis-à-vis duquel la réaction du Chef de service n'a pas été la bonne sur le plan du soutien et de l'empathie ni vis-à-vis du personnel ni de ses collaborateurs ni des médecins généralistes référents (pages 14 et 15 du rapport du Dr. Z)
- Il y a aussi un manque de coordination et de consultation réciproque du Chef de service médecin avec le Chef technologue ce dont témoignent à suffisance les échanges de courriers (page 15 du rapport du Dr. Z)
- Les principes de management suivis par la plaignante sont conformes aux normes et corrects par rapport à ce qu'on attend du chef de service gestionnaire : mais ils sont viciés par un manque de fondement juridique depuis l'origine (page 20 du rapport du Dr. Z)
- Les rapports de la plaignante sont superbes, détaillés, exhaustifs et argumentés. Elle est visiblement prête pour un audit externe dans le cadre de l'Accréditation des hôpitaux ou du contrôle qualitatif obligatoire de service d'imagerie en Belgique (page 25 du rapport du Dr. Z)
- Il parait évident à l'analyse qu'il manque malheureusement une qualité primordiale et indispensable à la plaignante : celle d'emporter le consensus et de manifester de l'empathie par rapport à ses collaborateurs et ses subordonnés pouvant susciter leur ralliement sans faille (page 29 du rapport du Dr. Z).

A la lecture du rapport, la Chambre Contentieuse relève, comme en témoignent les extraits cités cidessus, que des appréciations ou des faits rapportés relatifs à la plaignante (nommément citée ou identifiée comme cheffe de service) sont énoncés à de nombreuses pages.

- 30. La Chambre Contentieuse souligne par ailleurs une certaine mauvaise foi dans le chef de la défenderesse qui se défend en argumentant que seuls quelques passages de ce rapport pourraient éventuellement contenir des données à caractère personnel concernant la plaignante.⁷
- 31. La Chambre Contentieuse conclut de qui précède que l'examen du rapport du Dr. Z démontre qu'incontestablement, des données à caractère personnel relatives à la plaignante et évaluant cette dernière fut ce dans le contexte plus global de l'évaluation du service à la tête duquel elle travaillait-y sont effectivement traitées, ce que la défenderesse ne pouvait ignorer.
 - ✓ Quant à l'existence d'un traitement de données personnelles soumis au RGPD

⁷ Page 8 de lettre du 29 juillet de la défenderesse adressée au SPF dans le cadre de la médiation menée par celui-ci et reprise au titre de conclusions le 20 janvier 2020).

- 32. La Chambre Contentieuse constate enfin que la défenderesse soutient également dans ses conclusions que le rapport du Dr. Z ne constituerait pas un traitement automatisé au sens de l'article 4.2. du RGPD pas plus qu'il ne constituerait un traitement manuel de données appelées à figurer dans un fichier. Les traitements de données de la plaignante ne rentreraient donc pas dans le champ d'application matériel du RGPD (article 2 du RGPD).
- 33. Quant à l'existence d'un traitement automatisé, la Chambre Contentieuse rappelle qu'est qualifié d' « automatisé » tout traitement dans lequel la technologue de l'information intervient, tel que le traitement de texte utilisé en informatique. ⁸
- 34. La Chambre Contentieuse en conclut que les données personnelles de la plaignante traitées dans le rapport d'évaluation du docteur Z l'ont bien été de manière automatisée. Partant, la Chambre Contentieuse n'examine pas la question de savoir si ces traitements sont constitutifs de traitements manuels de données appelées à figurer dans un fichier.

*

35. En conclusion de ce point 5.1.1., la Chambre Contentieuse constate que la plaignante était bien habilitée à exercer son droit d'accès auprès de la défenderesse en sa qualité de responsable de traitement à l'égard des données à caractère personnel la concernant traitées de manière automatisée dans le rapport du Dr. Z et ce, en application de l'article 15 du RGPD.

5.1.2. Quant aux obstacles invoqués par la défenderesse à l'exercice du droit d'accès de la plaignante tel que formulé par celle-ci

- 36. Outre l'argument tiré du champ d'application matériel du RGPD rejeté par la Chambre Contentieuse ci-dessus (point 35), la défenderesse invoque plusieurs obstacles à l'exercice du droit d'accès de la plaignante tel que celle-ci l'aurait formulé.
- 37. La défenderesse invoque ainsi que le caractère confidentiel du rapport destiné au seul Comité de concertation gestionnaire / conseil médical de l'hôpital. Elle avance également le fait que la plaignante ne justifierait pas d'une autorisation de l'auteur du rapport, rapport protégé par le droit d'auteur. Enfin, dès lors que le rapport repose sur une série d'entretiens individuels avec les médecins et autres membres du personnel du service de radiologie de l'hôpital, la défenderesse considère qu'une transmission de ce rapport porterait atteinte aux engagements pris envers les personnes auditionnées et serait susceptible de remettre en cause la protection des données à caractère personnel d'autrui.

⁸ Voy. F. Dumortier, note d'observations : la loi du 8 décembre 1992 : un obstacle au métier de détective privé ?, RTDI, n° 41/2010, pp. 45 et s. La définition de traitement n'ayant pas été modifiée (si ce n'est l'ajout de la « structuration ») par le RGPD (article 4.2 du RGPD), cette jurisprudence demeure pertinente même après l'abrogation de la Directive 95/46/CE et de la Loi du 8 décembre 1992.

- 38. La Chambre Contentieuse rappelle que l'article 15 § 4 du RGPD limite le droit à l'obtention d'une copie dans les termes suivants : « le droit d'obtenir une copie ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui ». Le considérant 63 du RGPD explicite à cet égard que « ce droit ne devrait pas porter atteinte aux droits et libertés d'autrui, y compris au secret des affaires ou à la propriété intellectuelle, notamment au droit d'auteur protégeant le logiciel. Cependant, ces considérations ne devraient pas aboutir à refuser toute communication d'informations à la personne concernée (...). » En d'autres termes, la mise en balance du droit à l'obtention d'une copie avec les droits et libertés d'autrui, ne peut aboutir à l'absence de toute communication d'information à la personne concernée.
- 39. La Chambre Contentieuse ajoute que l'article 15 § 3 ne requiert pas qu'une copie du document original soit fournie à la personne concerne. L'article 15 § 3 exige du responsable du traitement qu'il fournisse une copie *des données à caractère personnel traitées* à la personne concernée. Ce droit à l'obtention d'une copie des données n'emporte pas le droit pour la personne concernée d'obtenir une copie du document original contenant ces données puisque dans certains cas, la communication de ce document pourrait porter atteinte aux droits et libertés d'autrui (voy. l'article 15 § 4 rappelé cidessus).
- 40. La Chambre Contentieuse considère qu'aucun des arguments de la défenderesse ne résiste à l'analyse
 - ➤ Concernant le caractère prétendument confidentiel du rapport du Dr. Z, la Chambre contentieuse prend note à cet égard de l'article 14.5 (d) du RGPD, concernant l'obligation d'information et non le droit d'accès, qui mentionne l'obligation de secret professionnel réglementé par le droit de l'Union ou le droit d'un état membre comme exception justifiant l'absence d'information. A supposer même que cet article pourrait s'appliquer ici par analogie, quod non, la défenderesse n'avance aucun élément juridique permettant de conclure que ce rapport est effectivement confidentiel. L'argument de cette dernière ne peut donc convaincre et être retenu pour refuser le droit d'accès de la plaignante.
 - Concernant la protection par le droit d'auteur du rapport, à supposer même que la défenderesse soit habilitée à invoquer le droit d'auteur d'un tiers sur un document qu'elle a commandité pour refuser le droit d'accès, la Chambre Contentieuse constate ce qui suit :
 - La défenderesse n'apporte aucune preuve selon laquelle l'expert auteur du rapport s'opposerait à la communication de ce dernier en dehors des destinataires premiers. Elle

. . .

⁹ Si ce n'est la considération de la défenderesse selon laquelle le rapport serait « nécessairement confidentiel ».

avait, depuis le mois de janvier 2019, tout le loisir de demander à ce dernier sa position à cet égard.

- En exécution du principe d'accountability (articles 5.2. et 24 du RGPD), il appartient au responsable de traitement de développer les procédures internes destinées à permettre un exercice effectif de leurs droits par les personne concernées. Il lui incombe également, en application de l'article 25 du RGPD, d'intégrer le nécessaire respect des règles du RGPD en amont de ses actes et procédures (par exemple s'assurer contractuellement de la possibilité de communiquer copie du rapport si elle ne détient pas les droits nécessaires). A défaut, il suffirait pour un responsable de traitement d'invoquer le droit d'auteur sans autre considération, ce que ne permet pas l'article 15 du RGPD.
- Enfin, à supposer que le titulaire du droit s'oppose in concreto à la demande d'accès de la plaignante, et qu'une balance des intérêts en présence empêche la communication d'une copie, rien n'empêchait le défendeur d'organiser une consultation sur place du document, n'impliquant pas de copie et donc une absence de toute atteinte au droit d'auteur.
- Concernant la circonstance que des données relatives à d'autres médecins et membres du personnel du service de radiologie y seraient traitées (et à l'égard desquels des engagements de confidentialité auraient été pris), la Chambre contentieuse considère que cette dernière est indifférente dès lors que la défenderesse peut, en réponse à la demande formulée par la plaignante, communiquer à cette dernière les seules données traitées qui la concernent à l'exclusion de données relatives à d'autres médecins et membres du personnel visés dans la rapport.

La Chambre contentieuse constate, en outre, que dans le cadre de la procédure judiciaire existante entre les parties, le rapport en cause a été transmis <u>dans son intégralité</u> au conseil de la partie adverse, sans que les obstacles invoqués par la défenderesse et évoqués ci-dessus ne semblent avoir constituer une raison de ne pas accéder à la demande de production judiciaire sur la base de l'article 877 du Code judiciaire..

41. Concernant l'argument de la défenderesse tiré de la formulation de la demande de la plaignante et de sa nature (trop) étendue, la Chambre Contentieuse constate certes que la plaignante avait précisé aux termes de sa demande du 2 janvier 2019 qu'elle souhaitait pouvoir prendre connaissance des données à caractère personnel qui la concernaient et <u>disposer par conséquent du rapport du Dr. Z sur la base de l'article 15 § 3 du RGPD</u>.

42. Toutefois, la formulation d'une demande d'accès ou de l'exercice de tout autre droit – fut-elle incomplète ou fondée sur une disposition erronée ou à l'appui d'une mauvaise compréhension ou interprétation du droit invoqué – ne peut servir de prétexte au responsable de traitement pour ne pas y donner une suite utile.

En d'autres termes, la défenderesse ne peut se retrancher derrière la formulation de la demande de la plaignante pour ne pas y donner un effet utile et ainsi satisfaire à son obligation de faciliter l'exercice des droits des personnes concernées, en l'espèce, le droit d'accès de la plaignante (article 12 § 2 du RGPD). A supposer même, *quod non*, qu'elle aurait été fondée à s'appuyer sur la limitation prévue au § 4 de l'article 15 du RGPD, la défenderesse, aurait à tout le moins pu donner suite à la demande de la plaignante sur la base de l'article 15 § 1 du RGPD.

- 43. La Chambre Contentieuse relève que la défenderesse reproche également à la plaignante de n'avoir exercé son droit d'accès qu'au moment de l'introduction de sa procédure judiciaire contestant sa révocation comme cheffe de service, instrumentalisant toujours selon la défenderesse la règlementation en matière de protection des données pour obtenir de manière détournée accès au rapport du Dr. Z. Cette circonstance est aux yeux de la Chambre Contentieuse indifférente, la plaignante est libre d'accèder aux données qui la concernent à tout moment.
- 44. La défenderesse invoque encore en termes de conclusions que les données personnelles que contiendraient quelques pages du rapport du Dr Z seraient, en toute hypothèse, connues de la plaignante, telle sa qualité de cheffe de service.
- 45. La Chambre Contentieuse tient à préciser qu'aucune exception comparable à celle prévue à l'article 13 § 4 du RGPD (absence d'obligation d'information lorsque que, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ses informations) ou de l'article 14 § 5 a) du RGPD (absence d'information à fournir en cas de collecte indirecte lors que la personne concernée dispose déjà de ces informations) n'existe à l'article 15 du RGPD. Le droit d'accès permet à la personne concernée de s'assurer qu'aucune donnée la concernant n'est traitée à son insu et constitue une première étape vers l'exercice éventuel (voy. ci-dessous les points 46-47) de ses droits de rectification, d'effacement ou d'objection. L'objectif du doit d'accès va donc bien au-delà de la seule prise de connaissance des données traitées, raison pour laquelle la circonstance que les données traitées seraient connues de la personne concernée est indifférente. L'argument de la défenderesse démontre une mauvaise compréhension du droit d'accès.

46. Enfin, s'appuyant une fois encore sur l'arrêt Y.S. de la Cour de Justice de l'Union européenne¹⁰, la défenderesse soutient que l'analyse ou l'évaluation du service de radiologie d'un hôpital par un médecin expert n'est pas en elle-même susceptible de faire l'objet d'une vérification de son exactitude par la personne concernée et d'une rectification au titre de la règlementation en matière de protection des données. Partant, il n'y aurait pas lieu de reconnaitre à la plaignante un droit d'accès au rapport du docteur Z.

47. La Chambre Contentieuse estime que c'est à tort que la défenderesse semble ainsi conditionner l'exercice du droit d'accès à la possibilité ou à l'intention de rectifier les données personnelles auxquelles il serait accédé et/ou dont une copie serait délivrée. En effet, les données traitées, comme déjà rappelé, peuvent être des données subjectives et ne pas nécessairement se prêter à l'exercice d'un droit de rectification. Plus fondamentalement, s'il est, comme déjà mentionné, certes la « porte d'entrée » qui permet l'exercice des autres droits que le RGPD confère à la personne concernée, tel le droit à la rectification, le droit d'accès n'est <u>pas</u> conditionné par la possibilité ou le souhait de la personne concernée d'exercer ces autres droits.

48. La plaignante indique dans ses conclusions qu'il n'y a pas que l'article 15 du RGPD qui n'ait pas été respecté à son égard. Elle soutient également le fait que l'article 12 du RGPD a été méconnu dès lors que la défenderesse n'a pas facilité l'exercice de son droit d'accès et s'est abstenue de lui répondre après le 25 janvier 2019.

49. La Chambre Contentieuse relève que la défenderesse a réagi à la demande du 2 janvier 2019 de la plaignante par son courriel du 25 janvier 2019, soit dans le délai d'un mois requis par l'article 12 § 3 du RGPD. La défenderesse s'est par contre abstenue de réagir une nouvelle fois à la réponse que lui a adressée la plaignante en réaction à son refus notifié dans ce courriel du 25 janvier 2019. Cette dernière absence de réaction n'est pas constitutive d'un manquement à l'article 12 § 3 du RGPD.

50. Si la Chambre Contentieuse note que la défenderesse a réagi dans le délai prescrit par l'article 12 § 3 du RGPD en répondant une première fois le 25 janvier 2019, elle n'en relève pas moins que la défenderesse a omis, dès lors qu'elle n'entendait pas donner suite à la demande de la plaignante, d'informer cette dernière de la possibilité d'introduire une plainte auprès de l'APD. Les modalités prescrites par l'article 12 § 4 du RGPD qui doivent entourer l'exercice du droit d'accès n'ont donc pas été respectées.

*

¹⁰ Voir supra la note de bas de page n° 5.

51. En conclusion, à l'appui des paragraphes qui précèdent, la Chambre Contentieuse conclut que la défenderesse n'a pas respecté les articles 15 § 3 et 12 § 4 du RGPD.

5.2. Quant au manquement de la défenderesse à son obligation d'information (articles13 et 14 du RGPD, combinés à l'article 12 du RGPD

- 52. Pour la première fois dans ses conclusions également, la plaignante relève le fait qu'aucune information concernant la collecte et les traitements des données dans le cadre de l'élaboration du rapport du Dr. Z ne lui a été communiquée.
- 53. En application des articles 13 et 14 du RGPD, toute personne dont des données à caractère personnel sont traitées doit, selon que les données sont collectées directement auprès d'elle ou auprès de tiers, être informée des éléments listés à ces articles (§§ 1 et 2)11. En cas de collecte directe de données auprès de la personne concernée, celle-ci sera informée tant des éléments listés au § 1 qu'au § 2 de l'article 13 du RGPD soit : de l'identité et des coordonnées du responsable de traitement ainsi que des coordonnées du délégué à la protection des données éventuel, des finalités du traitement ainsi que de la base juridique de celui-ci (lorsque le traitement se fonde sur l'intérêt légitime du responsable de traitement, cet intérêt devra être précisé), des destinataires ou catégories de destinataires du traitement, de l'intention du responsable de traitement de transférer les données hors de l'Espace Economique Européen, de la durée de conservation des données, des droits que lui confère le RGPD en ce compris le droit de retirer son consentement à tout moment et celui de déposer une plainte auprès de l'autorité de contrôle de protection des données (en l'espèce l'APD), des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel et les conséquences de leur non-fourniture ainsi que de l'existence d'une prise de décision automatisée y compris un profilage, visé à l'article 22 du RGPD. La Chambre Contentieuse rappelle par ailleurs qu'en cas de collecte directe (article 13 du RGPD), aucune exception n'est prévue.
- 54. L'article 14 §§ 1-2 liste des éléments qui sont similaires tenant compte toutefois que l'hypothèse visée à l'article 14 du RGPD est celle où des données ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée mais bien auprès de tiers.

¹¹ Dans les lignes directrices qu'il a consacrées au principe de transparence (point 13), le Groupe 29 énonce ainsi : « (...) la position du G29 est qu'il n'y a pas de différence entre le statut des informations à fournir au titre du paragraphe 1 et du paragraphe 2 des articles 13 et 14, respectivement. Toutes les informations contenues dans ces paragraphes sont d'égale importance et doivent être fournies à la personne concernée ». La Chambre Contentieuse fait sienne cette position.

- 55. Ces informations sont, que ce soit sur la base de l'article 13 ou de l'article 14 du RGPD à fournir à la personne concernée dans le respect des modalités fixées à l'article 12 du RGPD.
- 56. Au cours de l'audition du 13 mai 2020, la défenderesse a indiqué qu'au moment des faits, aucune information n'avait, à sa connaissance, été fournie à la plaignante quant aux traitements de données opérés dans le cadre de sa relation professionnelle avec la défenderesse. La défenderesse a également exposé qu'en ce qui concerne les agents contractuels et nommés, un point figure à cet effet dans le Règlement de travail ou dans le statut administratif. Par contre, la défenderesse a précisé qu'à l'égard des médecins tels la plaignante, ce type de communication d'informations n'existait, à sa connaissance, pas encore mais était en cours d'élaboration. La défenderesse a, à cet égard, mentionné le travail de son délégué à la protection des données.
- A la suite de l'audition du 13 mai 2020, la défenderesse a produit un document daté du 6 juin 2018 destiné aux prestataires de soins indépendants avec lesquels elle travaille (le document d'information RGPD de la défenderesse). Ce document indique qu'il poursuit l'objectif d'informer sur la façon dont les données personnelles des collaborateurs de l'hôpital sont traitées dans le cadre de l'organisation des soins et des activités de la défenderesse. Il ajoute que cette démarche d'information s'inscrit dans le cadre du RGPD. C'est la communication de ce document qui a justifié la réouverture des débats déjà évoquée.
- 58. La Chambre Contentieuse relève que ce document a été communiqué aux prestataires de soins indépendants par e-mail du 19 juin 2018. Si la plaignante devait effectivement avoir figuré dans la liste des destinataires de cet-e-mail, cette communication n'est toutefois intervenue qu'*aprè*s les traitements opérés dans le cadre de l'élaboration du rapport du docteur Z vu son rapport déposé le 4 juin 2018.
- 59. Or, l'article 13 du RGPD précise que c'est au moment où les données sont obtenues de la personne concernée que les éléments d'information rappelés ci-dessus doivent lui être communiqués (article 13 § 1 du RGPD). L'article 14 du RGPD impose quant à lui une information à la personne concernée dans un délai raisonnable, et au plus tard lorsque les données sont communiquées pour la première fois à un autre destinataire. Le rapport ayant été présenté le 4 juin 2018 en CPC, reprenant des membres du Conseil médical et du gestionnaire, de l'hôpital c'est au plus tard à cette date que la plaignante aurait dû recevoir l'information.
- 60. En effet, comme le précise la plaignante, pour l'établissement de ce rapport déposé en CPC le 4 juin 2018, le Dr. Z a collecté des données pour partie directement auprès de la plaignante et pour partie auprès de tiers, de telle sorte que tant l'article 13 que l'article 14 du RGPD sont d'application.

- 61. Le RGPD étant directement applicable, ces dispositions étaient d'application dès le 25 mai 2018.
- 62. Partant, et dès lors que la défenderesse ne démontre en aucune façon qu'une information aurait été donnée préalablement au 19 juin 2018 à la plaignante, la Chambre Contentieuse en conclut que la défenderesse a manqué à son obligation d'information à l'égard de celle-ci.
- 63. La Chambre Contentieuse rappelle qu'un aspect primordial du principe de transparence mis en lumière aux articles 12, 13 et 14 du RGPD est que la personne concernée devrait être en mesure de déterminer à l'avance ce que la portée et les conséquences du traitement englobent afin de ne pas être pris au dépourvu à un stade ultérieur quant à la façon dont ses données à caractère personnel ont été utilisées. Les informations devraient être concrètes et fiables, elles ne devraient pas être formulées dans des termes abstraits ou ambigus ni laisser de place à différentes interprétations. Plus particulièrement, les finalités et fondements juridiques du traitement des données à caractère personnel devraient être clairs.
- 64. Quant au document d'information RGPD de le défenderesse, la Chambre Contentieuse relève son caractère généralement imprécis et incomplet.
- 65. Ce document contient à l'estime de la Chambre Contentieuse, des énoncés vagues sans granularité suffisante -, qui ne permettent pas aux prestataires de soins indépendants tels la plaignante qui en sont ou en étaient les destinataires de prévoir et de comprendre clairement quelles sont les données traitées, quels sont les traitements opérés, leurs finalités ainsi que les bases du traitement envisagé. De manière générale, contrairement à ce qu'avance la défenderesse, le fait qu'aucun prestataire de soins n'ait formulé de demande d'explication à l'égard de ce document d'information n'est pas de nature à qualifier l'information donnée d'adéquate ni plus encore, de conforme aux prescrits du RGPD.
- 66. La Chambre Contentieuse formule les remarques ci-dessous au regard de la conformité de ce document aux articles 12, 13 et 14 du RGPD et partant, au principe de transparence (article 5 § 1 a) du RGPD).
- 67. La Chambre rappelle, *quant à l'information relative aux finalités du traitement* (articles 13 § 1 c) et 14 § 1 c) du RGPD) que comme l'énonce le considérant 60 du RGPD, le principe de traitement loyal et transparent exige que la personne concernée soit informée de l'existence de l'opération de traitement et de ses finalités.
- 68. La Chambre Contentieuse est ainsi d'avis que les finalités reprises à la rubrique « Finalités des traitements de données personnelles » du document d'information RGPD de la défenderesse devraient

être décrites de manière plus précise en ce qui concerne les « autres finalités », le cas échéant en donnant quelques exemples. Les principales finalités découlant des obligations légales de la défenderesse devraient également être précisées. La Chambre Contentieuse rappelle qu'en plus d'établir la finalité du traitement visé, la base juridique pertinente appliquée en exécution de l'article 6 du RGPD doit être communiquée. Le second paragraphe de la rubrique « Finalité des traitements de données personnelles » du document d'information RGPD de la défenderesse n'est à cet égard pas suffisamment précis. S'agissant du consentement invoqué par la défenderesse à l'appui des traitements de données pour « d'autres finalités », la Chambre Contentieuse rappelle que ce consentement doit être éclairé (article 4.11.du RGPD).

- 69. Enfin, dans la rubrique « Catégories de données traitées », la défenderesse n'exclut pas de traiter des données judiciaires. La Chambre Contentieuse souligne à cet égard que pour autant que ce que la défenderesse qualifie de « données judiciaires » corresponde à la définition retenue par l'article 10 du RGPD, cet article 10 et l'article 10 de la loi du 30 juillet 2018 doivent être respectés dans tous leurs aspects (bases de légitimité et garanties)¹².
- 70. <u>Quant à l'information relative aux catégories de donnés traitées</u> (article 14 § 1 d) du RGPD), la Chambre Contentieuse relève ici encore l'absence de précision, en particulier au regard des « autres données nécessaires à l'exécution de finalités déterminées par [la défenderesse] ou imposées par la loi, telles que des données judiciaires » de la rubrique « « Catégories de données traitées » de son document d'information. A tout le moins, certains exemples pourraient être donnés. Combinée à l'absence de précision sur ces « autres finalités » (voy. ci-dessus points 67-68), la personne concernée est laissée dans le flou complet ce qui, s'agissant potentiellement de données judiciaires, est d'autant plus inadmissible.

¹² <u>Art. 10</u>. § 1er. En exécution de l'article 10 du Règlement, le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions pénales ou aux mesures de sûreté connexes est effectué :

^{1°} par des personnes physiques ou par des personnes morales de droit public ou de droit privé pour autant que la gestion de leurs propres contentieux l'exige; ou

^{2°} par des avocats ou d'autres conseils juridiques, pour autant que la défense de leurs clients l'exige; ou 3° par d'autres personnes lorsque le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important pour l'accomplissement de tâches d'intérêt général confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance ou du droit de l'Union européenne; ou

⁴º pour les nécessités de la recherche scientifique, historique ou statistique ou à des fins d'archives; ou

^{5°} si la personne concernée a autorisé explicitement et par écrit le traitement de ces données à caractère personnel pour une finalité ou plusieurs finalités spécifiques et si leur traitement est limité à ces finalités; ou

^{6°} si le traitement porte sur des données à caractère personnel manifestement rendues publiques par la personne concernée, de sa propre initiative, pour une finalité ou plusieurs finalités spécifiques et si leur traitement est limité à ces finalités.

^{§ 2.} Le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant établissent une liste des catégories de personnes, ayant accès aux données à caractère personnel avec une description de leur fonction par rapport au traitement des données visées. Cette liste est tenue à la disposition de l'autorité de contrôle compétente. Le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant veillent à ce que les personnes désignées soient tenues, par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées.

- 71. Quant à l'information relative aux « transferts de données », la Chambre Contentieuse relève qu'en réalité cette rubrique du document d'information RGPD de la défenderesse couvre à la fois les catégories de destinataires des données traitées (articles 13 § 1 e) et 14 § 1 e) du RGPD) et les éventuels transferts au sens du Chapitre V du RGPD (articles 13 § 1 f) et 14 § 1 f) du RGPD). Quant aux destinataires listés, le principe de transparence serait ici aussi davantage rencontré si quelques exemples étaient ajoutés aux catégories « autorité publiques » et « autres destinataires ».
- Quant à l'information relative à la période de conservation (articles 13 § 2, a) et 14 § 2 a) du RGPD), la Chambre Contentieuse est d'avis qu'elle doit être formulée de manière à ce que la personne concernée puisse, au minimum, évaluer, selon la situation dans laquelle elle se trouve, quelle sera la période de conservation de ses données. Le responsable de traitement ne peut se contenter de déclarer de façon générale que les données personnelles seront conservées aussi longtemps que la finalité du légitime du traitement l'exige ou conformément à ses obligations légales. Si une durée précise ne peut être communiquée, des critères permettant cette évaluation par la personne concernée doivent être prévus. Le cas échéant, différentes périodes de stockage devraient être mentionnées pour les différentes catégories de données personnelles et/ou finalités de traitement.
- 73. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate que l'information communiquée par la défenderesse (rubrique « Durées de conservation ») se limite à mentionner que « la durée de conservation des données personnelles des prestataires de soins respecte les obligations légales ». Aucun élément n'est ainsi communiqué permettant à la personne concernée d'évaluer la durée de conservation de ses données.
- 74. Un second paragraphe ajoute qu'à l'expiration de la période de conservation, « les données personnelles seront supprimées dans un délai d'un an sauf si la conservation est considérée comme importante pour la défense des intérêts légitimes de l'institution ou du prestataire ou de ceux de ses successeurs légaux ou encore s'îl existe un accord sur la conservation entre le prestataire et l'institution ».
- 75. La Chambre Contentieuse est d'avis que ce paragraphe doit être clarifié. La défenderesse ne peut, par précaution, pour le cas où un litige surviendrait, conserver *a priori* toutes les données traitées au-delà de la période nécessaire à l'exécution des finalités pour lesquelles elles sont traitées sans enfreindre le principe de minimisation. Par contre, la conservation des données à des fins de défense en justice est une finalité admissible en tant que telle dont la durée s'appuiera sur les délais de prescription par exemple.
- 76. <u>Quant à l'information relative à l'exercice de leur droits</u> par les prestataires de soins indépendants (rubrique « droits du prestataire » du document d'information RGPD de la

défenderesse), la Chambre Contentieuse relève que la liste des droits dont bénéficient les personnes concernées aux termes du RPD n'est pas reprise de manière complète. Ainsi, le droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD) et le droit à la portabilité des données (article 20 du RGPD) ne sont pas mentionnés. Dès lors que la défenderesse n'exclut pas de fonder certains traitements sur le consentement, le droit à la portabilité – d'application lorsque les traitements de données sont fondés sur le consentement ou le contrat - ne peut d'emblée être exclu. Dans le même sens, le droit pour le prestataire de soins de retirer son consentement à tout moment n'est pas mentionné (article 7.3. du RGPD).

- 77. Quant aux éléments constitutifs du droit à l'information, comme déjà rappelé, la personne concernée doit recevoir l'ensemble des éléments d'information listés aux paragraphes 1 et 2 des articles 13 et 14 du RGPD. Il n'est donc pas suffisant de lui communiquer comme actuellement prévu par le document qu'elle recevra des éléments d'information relatifs aux seules finalités des traitements, catégories de données traitées, durée de conservation, et catégories de destinataires et source des données.
- 78. Quant à la procédure mise en place pour l'exercice de leurs droits par les personnes concernées, la Chambre Contentieuse est d'avis qu'elle ne respecte pas les prescrits des articles 12. 2 (facilitation de l'exercice des droits) et 12.3. (délai de réponse) du RGPD.
- 79. S'il ne peut être exclu que la réponse à l'exercice de ses droits par la personne concernée nécessite parfois de s'entretenir avec elle, devoir systématiquement passer par une prise de rendezvous tel que prévu par la défenderesse est excessif et peut être perçu comme intimidant pour certains et constituer un frein à l'exercice effectif des droits conférés par le RGPD. Une demande d'accès devrait par exemple pouvoir se faire par un e-mail adressé directement au responsable de traitement ou au déléqué à la protection des données via une adresse électronique dédiée.
- 80. La Chambre Contentieuse invite par ailleurs la défenderesse à vérifier si la transmission de la copie de la carte d'identité des prestataires de soins est, comme exigé aux termes de son document d'information RGPD, systématiquement nécessaire à leur identification ou si d'autres moyens d'identification moins intrusifs ne pourraient pas être utilisés.
- 81. La Chambre Contentieuse considère par ailleurs qu'accorder un rendez-vous dans le délai d'1 mois n'équivaut pas à « fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises » à la suite de sa demande dans un délai d'1 mois (article 12.3. du RGPD). A cet égard, la Chambre Contentieuse note que pour toute question relative à la protection des données (en ce compris les plaintes), les prestataires de soins indépendants sont invités à envoyer un email à une adresse du

DPO externe alors que pour tout exercice de leurs droits, elles sont invitées à s'adresser directement au responsable de traitement via une autre adresse mail.

- 82. Si comme la Chambre Contentieuse le comprend, la défenderesse choisit de conserver la gestion de l'exercice de leurs droits par les prestataires de soins en interne, le délégué à la protection des données n'en devrait pas moins, selon des modalités à définir par la défenderesse, être informé pour pouvoir assurer au mieux ses missions.
- 83. En toute hypothèse, la personne concernée ne devrait pas être pénalisée de quelque manière que ce soit pour n'avoir pas adressé sa demande à la bonne adresse.
- 84. L'adresse de contact de l'Autorité de protection des données ou un lien vers son site Internet pourrait utilement être ajouté au dernier paragraphe de la rubrique relative aux droits de la personne concernée, toujours dans le but de faciliter l'exercice de leurs droits par les personnes concernées.
- 85. Enfin, la Chambre Contentieuse relève que le document d'information ne reprend pas les <u>éléments d'information requis par l'article 13 § 2 e) du RGPD</u>. Cette disposition prévoit que lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée, il importe que celle-ci sache également si elle est obligée de fournir ces données à caractère personnel et soit informée des conséquences auxquelles elle s'expose si elle ne les fournit pas. Aucune information n'est prévue quant à cet aspect dans le document d'information de la défenderesse.
- 86. En conclusion de ce qui précède, la Chambre Contentieuse conclut que le document d'information RGPD de la défenderesse n'informe pas les prestataires de soins indépendants conformément à ce que requièrent les articles 13 et 14 du RGPD, combinés à l'article 12 du RGPD.
- 87. Quant au délégué à la protection des données (ci-après DPO), la Chambre Contentieuse rappelle que l'article 38, paragraphe 2, du RGPD exige que l'organisme aide son DPD *en fournissant les ressources nécessaires pour exercer [ses] missions, ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement, et lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées.* A cet égard, la Chambre Contentieuse est d'avis que les aspects suivants, en particulier, doivent être pris en considération:
 - Un soutien actif de la fonction du DPO par l'encadrement supérieur (par exemple, au niveau du conseil d'administration);
 - Un temps suffisant pour que le DPO puisse accomplir ses tâches. Cet aspect est particulièrement important lorsqu'un DPO qu'il soit interne ou externe à l'organisation est désigné à temps partiel pour exercer sa fonction. A défaut de temps suffisant alloué au DPO pour l'exercice de ses tâches, des conflits de priorités pourraient conduire à ce que les tâches

- du DPD soient négligées. Il est primordial que le DPD puisse consacrer suffisamment de temps à ses missions ;
- Un soutien adéquat du point de vue des ressources financières, des infrastructures (locaux, installations, équipements) et du personnel, le cas échéant;
- Une communication officielle de la désignation du DPO à l'ensemble du personnel afin de veiller à ce que l'existence et la fonction de celui-ci soient connues au sein de l'organisme;
- Un accès nécessaire à d'autres services, tels que les ressources humaines, le service juridique,
 l'informatique, la sécurité, etc., de manière à ce que le DPO puisse recevoir le soutien, les contributions et les informations essentiels de ces autres services;
- Une formation continue;
- Compte tenu de la taille et de la structure de l'organisme, il est possible qu'il faille mettre en place une équipe de DPO (un DPO et son personnel). En pareils cas, la structure interne de l'équipe ainsi que les tâches et responsabilités de chacun de ses membres doivent être clairement établies. De même, lorsque la fonction du DPO est exercée par un prestataire de services externe, une équipe de personnes travaillant pour le compte de cette entité peut exercer, dans les faits, les missions du DPO en tant que groupe, sous la responsabilité d'une personne de contact principale désignée pour le client.
- 88. D'une manière générale, la Chambre Contentieuse insiste sur le fait que plus les opérations de traitement sont complexes ou sensibles comme c'est le cas en l'espèce compte tenu de la qualité de la défenderesse et partant, du volume très important de données (relatives à la santé notamment) traitées, plus les ressources octroyées au DPO devront être importantes. La fonction de délégué à la protection des données doit pouvoir s'exercer de manière effective et bénéficier de ressources adéquates au regard des traitements de données réalisés et des risques qu'ils comportent.
- 89. Enfin, sans que cet aspect ne fasse l'objet de la plainte aboutissant à la présente décision, la Chambre Contentieuse rappelle qu'à l'évidence, la défenderesse est également tenue d'informer non seulement l'ensemble de son personnel quel que soit son statut (médecin, personnel soignant et administratif,...) mais également les patients des traitements de données opérés les concernant et ce, conformément au RGPD et aux autres dispositions légales applicables.

5.3. Quant au manquement à l'article 6 du RGPD

90. Toujours aux termes de ses conclusions, la plaignante dénonce enfin le fait qu'un audit destiné à évaluer la qualité des soins mis en place au sein d'un milieu hospitalier - tel le travail du Dr Z qui a abouti au rapport litigieux - doit être réalisé par le directeur médical (voy. ci-dessus points 7-8) . Elle expose que cette exigence est prévue à l'article 6/1 de *l'arrêté royal du 15 décembre 1987 portant*

exécution des articles 13 à 17 inclus de la loi sur les hôpitaux, coordonnée par l'arrêté royal du 7 août 1987. Elle dénonce le fait qu'à la date de la réalisation de cet audit lequel a débouché sur son rapport, le docteur Z n'était pas directeur médical mais un expert externe à qui la défenderesse avait choisi de confier la mission d'évaluation du service de radiologie de l'hôpital.

91. Il n'appartient pas à la Chambre Contentieuse de qualifier le rapport du docteur Z au regard du droit hospitalier et de conclure que celui-ci répond effectivement ou non aux critères d'audit tel que défini par l'arrêté royal du 15 décembre 1987 précité (voy. point 13 ci-dessus). Cet examen sort du champ de la compétence de la Chambre Contentieuse. La Chambre Contentieuse n'en rappelle pas moins que tout traitement de donnée doit être licite, c'est-à-dire qu'il doit non seulement s'appuyer sur une des base des licéité exhaustivement listées à l'article 6 § 1 du RGPD – à l'exception de l'article 6 § 1 f) qui ne s'applique pas au traitement effectué par les autorités publiques telles que définies à l'article 5 de la loi du 30 juillet 2018 dans l'exécution de leurs missions - mais doit également respecter l'ensemble des obligations légales dont est tenu le responsable de traitement en application de l'article 5 § 1 a) du RGPD. En d'autres termes, le traitement ne peut contrevenir à la loi.

5.4. Quant à la demande de production du procès-verbal de la réunion du CPC du 11 juillet 2018 sur la base de l'article 15 du RGPD

- 92. Enfin, comme il a été rappelé aux termes de la description de l'objet de la plainte, la plaignante demande à la faveur du dispositif de ses conclusions que le procès-verbal du CPC du 11 juillet 2018 lui soit communiqué. La plaignante indique que c'est à cette date que le docteur Z aurait été nommé en qualité de coordinateur médical (voy. supra).
- 93. A titre subsidiaire, si cette extension de l'objet de la plainte devait être considérée recevable par la Chambre Contentieuse, la défenderesse considère qu'à défaut d'indication de données à caractère personnel la concernant par la plaignante, sa demande est non fondée.
- 94. La Chambre Contentieuse a considéré qu'elle était habilitée à traiter cette extension de la demande (voy. point 15 ci-dessus).
- 95. La Chambre Contentieuse renvoie aux critères d'application de l'article 15 détaillés dans la présente décision pour conclure que dès lors que des données à caractère personnel relatives à la plaignante figureraient dans ce procès-verbal, une copie de celles-ci doit être communiquée à la plaignante.

6. Mesures correctrices et sanctions

- 96. Aux termes de l'article 100 LCA, la Chambre Contentieuse a le pouvoir de :
- 1º classer la plainte sans suite;
- 2° ordonner le non-lieu;
- 3° prononcer une suspension du prononcé;
- 4° proposer une transaction;
- 5° formuler des avertissements ou des réprimandes ;
- 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ces droits;
- 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité;
- 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement;
- 9° ordonner une mise en conformité du traitement;
- 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données;
- 11° ordonner le retrait de l'agréation des organismes de certification;
- 12° donner des astreintes;
- 13° donner des amendes administratives;
- 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre Etat ou un organisme international;
- 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier;
- 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.
- 97. Il importe de contextualiser le manquement à l'article 15 § 3 combiné à l'article 12 § 4 d'une part (droit d'accès) ainsi que le manquement aux articles 12, 13 et 14 du RGPD d'autre part (droit à l'information) en vue d'identifier les sanctions et/ou mesures correctrices les plus adaptées.
- 98. Quant au manquement à l'article 15 § 3 combiné à l'article 12 § 4 du RGPD, la Chambre Contentieuse relève que l'obtention d'une copie des données est l'apport majeur du RGPD en termes de droit d'accès. Elle doit permettre le renforcement du contrôle des personnes concernées sur les données personnelles les concernant. L'autodétermination informationnelle dont le RGPD est empreint trouve dans cette nouvelle version du droit d'accès (incluant le droit à l'obtention d'une copie) l'une de ses plus fortes expressions.
- 99. La défenderesse s'est, aux yeux de la Chambre Contentieuse, rendue coupable à cet égard d'un manquement grave. S'agissant de données personnelles liées à l'évaluation d'un service hospitalier à la tête duquel se trouvait la plaignante (et l'évaluant par ailleurs), ce manquement l'est d'autant plus.

- 100. En refusant la communication des données la concernant à la plaignante, la défenderesse a non seulement privé la plaignante du droit que lui confère l'article 15 du RGPD mais plus largement, elle a porté atteinte à son autonomie informationnelle en ne lui permettant pas de prendre connaissance de ces données ni, le cas échéant, de faire valoir celles-ci dans le cadre de la procédure judiciaire qu'elle avait initiée et que la défenderesse n'ignorait pas ou dans tout autre contexte.
- 101. Alors même qu'elle n'avait communiqué aucune information à la plaignante en violation des articles 13 et 14 du RGPD (voy. supra), la défenderesse n'a pas non plus satisfait à l'article 15 du RGPD au moment de la demande d'exercice de son droit d'accès par la plaignante.
- 102. Quant au manquement aux articles 12, 13 et 14 du RGPD, la Chambre Contentieuse constate qu'il s'agit d'un manquement grave. L'absence de transparence et d'information complète et adéquate sur les éléments listés aux articles 13 et 14 du RGPD au regard des traitements de leurs données, combinés au manquement à l'article 12 §§ 2-3 du RGPD compromet l'exercice de leurs droits par les personnes concernées (tels le droit d'accès, le droit à la rectification, le droit d'opposition ou encore le droit de déposer plainte auprès de l'APD) voire aboutit à les en priver.
- 103. Quant à la durée de ce manquement, la Chambre Contentieuse doit constater qu'il existe depuis le 25 mai 2018, date d'entrée en application du RGPD. La Chambre Contentieuse rappelle ici que deux ans ont séparé l'entrée en vigueur du RGPD de son entrée en application pour permettre aux responsables de traitement de se conformer aux obligations qui leur incombent et ce même si une obligation d'information comparable existait en application de l'article 9 de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- 104. La Chambre Contentieuse relève également le nombre important de personnes dont des données à caractère personnel sont traitées par la défenderesse dans le cadre de la relation professionnelle sous quel que statut que ce soit (certes pas toutes sous statut d'indépendant) qu'elles entretiennent avec elle. Au cours de l'audition du 13 mai 2020, le nombre de plusieurs milliers de personnes, tous statuts confondus, a été cité. Il importe que toutes bénéficient d'une information conforme quant aux traitements de leurs données.
- 105. Compte tenu de la qualité de la défenderesse, la Chambre Contentieuse n'est, fussent ces manquements caractérisés comme exposé ci-dessus, pas autorisée à lui infliger une amende administrative. Au regard des éléments développés ci-dessus propres à cette affaire, la Chambre Contentieuse estime que les faits constatés et les manquements aux articles 15 § 3 et 12 § 4 d'une part et aux articles 12 §§ 2-3, 13 et 14 du RGPD d'autre part , justifient qu'au titre de sanction effective, proportionnée et dissuasive telle que prévue à l'article 83 du RGPD une réprimande (article 100 § 1^{er},

5° LCA) assortie d'ordres de mise en conformité soit prononcée à l'encontre de la défenderesse (100 § 1, 6° LCA).

106. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

POUR CES MOTIFS, LA CHAMBRE CONTENTIEUSE

Décide, après délibération

De prononcer à l'encontre de la défenderesse une réprimande sur la base de l'article 100 §
 1er, 5° LCA;

D'assortir cette réprimande :

- D'un ordre de se conformer à l'exercice du droit d'accès de la plaignante au regard du procès-verbal de la réunion du CPVP du 11 juillet dans la mesure où celui-ci contiendrait des données à caractère personnel relatives à la plaignante, et ce sur la base de l'article 100 § 1, 6° LCA;
- D'un ordre de mise en conformité de ses traitements de données relatifs aux prestataires de soins indépendants avec les articles 12, 13 et 14 du RGPD dans un délai de 3 mois à dater de la notification de la présente décision et ce, sur la base de l'article 100 § 1, 9° LCA¹³. La défenderesse en informera la Chambre Contentieuse par courriel à l'adresse <u>litigationchamber@apd-gba.be</u> dans le même délai de 3 mois. La non production de l'information obligatoire ou sa non-conformité pourra, le cas échéant, donner lieu à l'ouverture d'une enquête d'initiative de l'autorité de protection des données, pouvant aboutir à une nouvelle décision de la Chambre Contentieuse concernant la question de l'information obligatoire.

*

¹³ L'envoi de la présente décision vaut notification.

En vertu de l'article 108, § 1 LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(signé) Hielke Hijmans Président de la Chambre Contentieuse